CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

NOM DE L'ASSOCIATION :

SOLLICITE* : UNE DEMANDE SUBVENTION/UNE DEMANDE DE LOCATION DE SALLES OU DE LOCAUX MUNICIPAUX/ UNE DEMANDE DE PRÊT DE SALLE

Préambule :

Fort de son réseau associatif, la Ville reconnaît le rôle essentiel des associations dans l'animation de la vie locale et entend confirmer par le présent contrat, les principes et valeurs républicains tels que fixés par la Constitution de 1958 et les textes auxquels elle se réfère dont la laïcité, principe garanti par la loi du 9 décembre 1905.

La Ville de Clichy recense un grand nombre d'associations actives, regroupant de nombreux adhérents dans des domaines divers. Ce tissu associatif est un atout du vivre ensemble et un bien commun inestimable pour notre Ville.

Leur diversité en fait des interlocuteurs de la Ville à la fois riches d'idées, de propositions, de réalisations et d'expériences. Ce réseau associatif constitue un catalyseur de la vie locale et une voie originale de développement personnel.

Vecteurs de solidarité entre les personnes, le réseau associatif clichois expérimente au quotidien des solutions indispensables tant pour la vie économique et sociale que pour la vie démocratique. Mais plus encore, c'est la meilleure expression d'une citoyenneté active.

Reconnaissant l'importance de ce réseau associatif, la Ville y consacre une attention particulière et des moyens financiers conséquents.

Chaque année la Ville met à la disposition des associations, des sites municipaux, des services gratuits, un ensemble d'équipements publics et professionnels, dédiés à leur développement.

Convaincue que les associations sont un ferment de la démocratie et favorisent la participation collective des citoyens à la vie sociale et à la transformation sociale, la Ville souhaite réaffirmer son soutien aux associations et son attachement au respect des principes et valeurs républicains. Elle propose à ses partenaires associatifs, la formalisation de leurs relations, par la signature du contrat d'engagement républicain ci-joint.

I. ENGAGEMENTS A RESPECTER

Engagement n°1 : Respect des lois de la République

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

**Cocher l'aide municipale ou les aides municipales concernée(s).*

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Engagement n°2 : Liberté de conscience

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Engagement n°3 : Liberté des membres de l'association

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Engagement n°4 : Égalité et non-discrimination

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée, qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Engagement n°5 : Fraternité et prévention de la violence

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque, et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Engagement n°6 : Respect de la dignité de la personne humaine

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Engagement n°7 : Respect des symboles de la République

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République ».

II. OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS

Les associations qui ont souscrit un contrat d'engagement républicain :

Informent par tout moyen leurs membres de l'existence et du contenu de leur engagement ainsi que de l'obligation de le respecter (affichage dans les locaux ou sur leur site internet) ;

Veillent à ce que le contrat soit respecté par leurs dirigeants, salariés, membres, et bénévoles,

Et prennent des mesures pour faire cesser les manquements dont elles ont connaissance.

Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, article 5
I. – […] ***Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation****, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements,* ***se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser****, compte tenu des moyens dont ils disposaient.*

III. RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION EN CAS DE MANQUEMENT

En cas de non-respect du contrat par l'association, la Ville retire la subvention. Il en va de même pour les aides versées pour l'accueil, la formation et l'accompagnement d'un jeune en service civique.

La Ville ne peut retirer une subvention pour un manquement antérieur à l'octroi de ladite subvention

Le retrait porte sur un montant **calculé au prorata** de la partie couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

IV. PROCÉDURE

L'administration informe l'association de son intention de retirer la subvention.

L'association présente ses observations écrites ou orales.

Si le manquement à l'engagement est établi, l'administration exige le remboursement de la subvention.

L'association doit rembourser la subvention dans un délai de **6 mois**. Elle peut contester la décision devant le tribunal administratif.

Nom de l'Association bénéficiaire :

Nom, prénom et qualité du signataire :

Nom, prénom et qualité du signataire en cas de délégation :

Date suivie de la mention « Lu et approuvé »

Signature+ cachet de l'association